

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
5e séance
tenue le
mercredi 13 octobre 1999
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 5e SÉANCE

Président : Mme HALLUM (Nouvelle-Zélande)
(Vice-Présidente)

SOMMAIRE

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.6/54/SR.5
31 mars 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence de M. Mochochoko (Lesotho), Mme Hallum (Nouvelle-Zélande), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 15.

POINT 159 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (A/54/33, 363 et 383)

1. Le PRESIDENT invite la Commission à se pencher sur le chapitre IV du rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions (A/54/383), intitulé "Vues communiquées par les gouvernements concernant le rapport de la Réunion du Groupe spécial d'experts sur l'aide aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions", et indique que le Secrétariat a aussi reçu des observations de la Bulgarie, de la Turquie et du Yémen qui seront publiées dans un additif au rapport qui paraîtra en temps voulu.
2. Mme LEHTO (Présidente du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation), présentant le rapport du Comité spécial (A/54/33), indique que ce dernier a adopté trois recommandations destinées à la Sixième Commission lors de sa session d'avril 1999. Sur la question de l'aide aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions, le Comité spécial a recommandé, premièrement, que l'Assemblée générale continue d'examiner la question, sur le fond et dans un cadre approprié et, deuxièmement, qu'elle invite le Secrétaire général à lui soumettre un rapport sur les délibérations et les principales constatations du Groupe spécial d'experts et à donner des renseignements pertinents sur les autres faits nouveaux, notamment sur les travaux des comités des sanctions du Conseil de sécurité.
3. La troisième recommandation, qui concerne les moyens pratiques de renforcer la Cour internationale de Justice, prend la forme d'un projet de résolution que le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'adopter et qui figure au paragraphe 122 du rapport. Lors de ses débats, le Comité spécial a reconnu que la capacité de la Cour de s'acquitter de son mandat face à l'augmentation du nombre des affaires portées devant elle ne dépendait pas seulement des conditions de travail, et l'espoir a été exprimé que les organes compétents pourraient examiner favorablement les demandes faites par la Cour pour obtenir des crédits budgétaires supplémentaires.
4. Le Comité spécial a progressé sur deux autres points de son ordre du jour. Il a achevé une première lecture préliminaire du document de travail intitulé "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition", et il a adopté une nouvelle approche, généralement considérée comme prometteuse, en ce qui concerne la proposition tendant à ce que soit créé un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends qui mette davantage l'accent sur les méthodes de règlement existantes.
5. Parmi les autres questions que le Comité spécial a examinées, une proposition d'amendement du Statut de la Cour internationale de Justice a été retirée. Une nouvelle proposition, visant à demander à la Cour internationale

/...

de Justice de se prononcer sur les conséquences juridiques du recours à la force par des Etats soit sans autorisation préalable du Conseil de sécurité, soit en dehors des cas de légitime défense, a été présentée mais le débat la concernant n'a pas été concluant. Pour renforcer l'efficacité et la pertinence de ses travaux, le Comité spécial a décidé de revoir, à sa session suivante, la procédure d'adoption de son rapport, notamment la possibilité de changer la nature de ce rapport.

6. Mme FLORES LIERA (Mexique), parlant au nom du Groupe de Rio, déclare que l'application des dispositions de la Charte concernant l'assistance aux Etats tiers touchés par des sanctions est un domaine dans lequel le Comité spécial pourrait faire une contribution importante au renforcement du rôle de l'Organisation. En dépit des efforts déployés pour améliorer la transparence au sein des comités de sanctions et pour réduire les effets des sanctions sur les Etats tiers, le recours à des sanctions n'en reste pas moins fréquent, et on ne prend pas toujours en considération les effets des sanctions sur les Etats tiers. Le Groupe de Rio se félicite donc de la réunion du Groupe d'experts ad hoc qui a été organisée pour mettre au point des mesures concrètes et novatrices d'assistance internationale à ces Etats. Elle accueille aussi avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur le sujet (A/54/383), mais elle regrette qu'en raison de retards intervenus dans la traduction et la publication de ce document, le temps disponible pour l'examiner en profondeur n'a pas été suffisant. Le Groupe de Rio estime que les sanctions doivent non seulement être efficaces mais doivent être aussi ciblées et, si possible, temporaires. La formulation de principes et de critères pour l'imposition de sanctions sera extrêmement utile et devrait continuer d'être au programme de travail de la Commission.

7. Le document de travail soumis par la Fédération de Russie et le Bélarus en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales soulève des questions d'importance vitale pour l'Organisation. Toutefois, l'Assemblée générale examine actuellement ces questions en séances plénières au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation", et le Groupe de Rio estime que la plénière est l'instance appropriée à cette fin. Le Groupe tient à réaffirmer qu'il considère que la Charte et ses principes demeurent entièrement valides.

8. L'impact de l'augmentation des affaires portées de la Cour internationale de Justice sur le fonctionnement de celle-ci est préoccupant, car des retards excessifs dans les instances pourraient entraîner une aggravation des différends. Tout en encourageant la Cour à poursuivre ses efforts pour réformer ses méthodes de travail, le Groupe de Rio fait sien l'appel lancé par la Cour pour que les ressources qui lui sont allouées augmentent dans le cadre du budget pour l'exercice biennal 2000-2001.

9. Le Groupe de Rio apprécie les efforts faits par le Secrétaire général pour remédier aux retards dans la publication des suppléments du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, décrits dans le rapport (A/54/363), et juge encourageant que les activités de mise à jour aient fait l'objet d'une rubrique spécifique au budget du prochain exercice biennal. Le Groupe de Rio s'inquiète particulièrement des années de retard accumulées dans la publication des suppléments dans des langues autres que l'anglais. A titre de mesure

/...

d'économie, le Groupe propose que si de nouveaux rapports sont nécessaires sur le sujet, ils soient présentés oralement.

10. Toutes les propositions précises concernant l'amélioration des méthodes de travail et le renforcement de l'efficacité du Comité spécial qui ont été faites à la dernière session de celui-ci méritent d'être examinées sérieusement. Des priorités doivent être fixées dans l'ordre du jour du Comité spécial, et les débats sans fin sur des questions qui ont été examinées exhaustivement dans le passé doivent être évités. La possibilité de modifier la durée de la session du Comité spécial mérite d'être examinée et la présentation plus tôt des propositions faciliterait des débats fructueux.

11. Mme KORPI (Finlande), prenant la parole au nom de l'Union européenne, des Etats associés - Bulgarie, Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie et Slovénie - et, en outre, du Liechtenstein et de la Norvège, dit que ces pays continuent d'être très soucieux d'atténuer les effets néfastes des sanctions sur les Etats tiers, comme l'atteste l'assistance économique et humanitaire qu'ils ont fournie à ces Etats. Elle appelle l'attention à cet égard sur les renseignements fournis par la Commission européenne au Secrétaire général et reproduits dans le rapport de ce dernier (A/54/383, par. 64 à 68).

12. Les recommandations figurant dans le rapport du Comité spécial (A/54/33, par. 33), fournissent une bonne base pour la poursuite des travaux visant à la mise au point de normes et de règles propres à réduire l'impact humanitaire des sanctions sur les groupes vulnérables à l'intérieur de l'Etat visé par les sanctions ainsi que l'impact économique de celles-ci sur des Etats tiers. En recourant davantage à des sanctions dirigées contre certains individus et entités du pays visé, on pourrait renforcer l'efficacité des sanctions tout en réduisant au minimum leur impact humanitaire et économique, y compris pour les Etats tiers. Les deux séminaires d'experts sur les sanctions financières ciblées qui se sont tenus à Interlaken (Suisse), et le colloque sur les sanctions du Conseil de sécurité organisé à New York ont été l'occasion de réflexions et de propositions qui méritent d'être examinées plus avant. Un autre séminaire sur les sanctions ciblées dans le domaine des embargos sur les armes et de la prohibition des relations aériennes se tiendra à Bonn en novembre.

13. En ce qui concerne les autres points touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales (A/54/33, par. 13 à 104), les délégations au nom desquelles parle la représentante de la Finlande sont préoccupées de ce que certaines activités du Comité spécial font toujours double emploi avec les travaux d'autres organes. Il faut faire preuve de prudence en ce qui concerne le projet de résolution proposé qui contient une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice (A/54/33, par. 90). L'Union européenne estime qu'il n'est pas utile de demander à la Cour un avis consultatif sur une question de caractère général car on voit mal ce que pourrait répondre la Cour, hormis que les conséquences juridiques du recours à la force armée dépendent de toutes les circonstances de chaque cas d'espèces.

14. En ce qui concerne le règlement pacifique des différends (A/54/33, par. 105 à 121), les délégations au nom desquelles parle la représentante de la Finlande s'inquiètent aussi des conséquences de l'augmentation des affaires dont est

/...

saisie la Cour sur la capacité de celle-ci de s'acquitter de son mandat. L'Union européenne appuie le projet de résolution sur les moyens pratiques de renforcer la Cour internationale de Justice (A/54/33, par. 122) et note avec satisfaction que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB) a examiné favorablement les demandes formulées par la Cour en matière budgétaire.

15. Quant à la proposition de créer un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends (A/54/33, par. 105 à 116), l'Union européenne se félicite que l'on mette désormais davantage l'accent sur les méthodes de prévention des différends existantes. Le document officiel distribué par la délégation du Royaume-Uni pour compléter la proposition de la Sierra Leone devrait permettre de mener à bien avec succès les travaux sur le sujet.

16. L'Union européenne attache une importance considérable à l'élimination du retard dans la publication des suppléments du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et estime qu'il faut veiller à ce que les prochains volumes soient publiés en temps voulu. S'agissant du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies, l'Union européenne félicite le Secrétaire général des efforts qu'il a faits pour rattraper le retard. Les activités relatives à la mise à jour de cette publication constituent maintenant des activités distinctes dans les chapitres pertinents du projet de budget-programme, et les travaux futurs en la matière devraient donc bénéficier de ressources adéquates. Des ressources additionnelles devraient aussi être dégagées pour mettre à jour la publication du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a présenté des options claires dans son rapport (A/54/383), y compris la possibilité de contributions volontaires et la création d'un programme spécifique de formation et de stages.

17. Si le Comité spécial a au cours des années accompli un travail important dans des domaines comme le règlement pacifique des différends et la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies, il n'y a aucune raison d'ignorer qu'actuellement des améliorations sont nécessaires. L'Union européenne est fermement convaincue que les travaux du Comité spécial devraient être rationalisés davantage, compte tenu de la nécessité d'utiliser de manière optimale les ressources disponibles, et la représentante de la Finlande tient à appeler l'attention sur les problèmes les plus saillants qui affectent les méthodes de travail du Comité spécial.

18. Premièrement, l'ordre du jour du Comité spécial est long et fragmenté, tous les points de cet ordre du jour, même ceux sur lesquels un accord n'a guère de chances d'intervenir dans un avenir prévisible, réapparaissent chaque année. Il pourrait être utile d'envisager de nouveau l'idée d'une date butoir; quoi qu'il en soit, des priorités claires doivent être fixées quant à l'ordre dans lequel les propositions nouvelles ou les propositions révisées sont examinées et quant au temps qui leur est consacré.

19. Deuxièmement, l'examen du rapport du Comité spécial prend beaucoup de temps, et la représentante de la Finlande se demande s'il est nécessaire d'adopter ce rapport paragraphe par paragraphe, une procédure qui est propice aux tentatives de rouvrir le débat sur des questions de fond. Le Comité spécial créé par la résolution 52/210 de l'Assemblée générale, par exemple, adopte

/...

uniquement un mince rapport procédural, auquel est annexé un résumé informel des débats.

20. Enfin, le Comité spécial a ces dernières années utilisé le temps qui lui était alloué d'une manière qui est loin d'être optimale, et un grand nombre de séances ont été annulées. La durée des sessions devrait être ajustée compte tenu du temps nécessaire pour examiner les différents points de l'ordre du jour. En l'état actuel, des sessions de deux semaines ne sont pas justifiées; une approche au cas par cas semblerait plus appropriée. Compte tenu du calendrier de réunions juridiques très chargées en l'an 2000, la session suivante du Comité spécial ne devrait pas dépasser cinq jours ouvrables.

21. M. KAWAMURA (Japon) dit qu'il découle de l'Article 25 de la Charte que si des sanctions sont imposées par une décision du Conseil de sécurité, les Etats Membres sont tenus de les accepter et de les mettre en oeuvre et de supporter individuellement les coûts y afférents. Si l'Article 50 prévoit que les Etats confrontés à des difficultés économiques particulières du fait de mesures de prévention ou de coercition prises contre d'autres Etats par le Conseil de sécurité ont le droit de consulter ce dernier pour rechercher une solution à ces difficultés, ce droit n'est pas assimilable à un droit d'obtenir des secours. Toutefois, la position du Gouvernement japonais sur la question juridique est sans préjudice de sa conviction qu'il est important du point de vue politique de régler efficacement la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions.

22. Une méthode est nécessaire pour évaluer les conséquences effectives pour des Etats tiers de la prise de mesures préventives ou coercitives, et il faut étudier des moyens novateurs et pratiques de fournir une assistance internationale aux Etats tiers affectés par des sanctions. La délégation japonaise se félicite des résultats de la réunion du Groupe d'experts qui s'est tenue en juin 1998 mais elle estime que les recommandations du Groupe doivent être examinées soigneusement avant d'être mises en oeuvre. La recommandation tendant à ce qu'une liste des effets potentiels des sanctions sur des Etats tiers soit établie mérite d'être étudiée, et il serait très utile que le Secrétaire général soumette rapidement une évaluation préalable de l'impact potentiel des sanctions sur le pays qu'elles visent et sur les Etats tiers. Le Secrétariat pourrait fournir une assistance technique aux Etats invoquant l'Article 50 de la Charte, mais la délégation japonaise estime que les recommandations concernant le suivi par le Secrétariat des effets des sanctions et autres mesures connexes doivent être soigneusement étudiées du point de vue de la faisabilité et du mandat. Il est aussi important de veiller à ce que les mesures prises pour faire face aux problèmes des Etats tiers affectés par l'application de sanctions n'entravent pas l'application efficaces des sanctions elles-mêmes.

23. En ce qui concerne le rapport du Secrétaire général sur le Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité (A/54/363), le représentant du Japon note que ces publications sont potentiellement très utiles, non seulement pour les délégations mais aussi pour le public en général. Bien qu'elle se réjouisse que de nouveaux suppléments doivent paraître en l'an 2000 et qu'elle se félicite des efforts déployés par le Secrétariat à cet égard, la délégation japonaise est préoccupée par les retards dans la publication, en particulier celle du

/...

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies. Le problème doit être résolu d'urgence, et le représentant du Japon prie instamment le Secrétariat de rechercher une solution concrète à l'aide des ressources existantes. L'élaboration des deux publications pourrait être rationalisée afin d'éviter les chevauchements qui existent actuellement, en particulier en ce qui concerne les Articles 23 à 54, 106 et 107 de la Charte, qui ont trait au Conseil de sécurité.

24. La délégation japonaise fait sienne la recommandation du Comité spécial concernant les moyens pratiques de renforcer la Cour internationale de Justice et salue les efforts déployés par la Cour pour faire face au double défi que constituent l'augmentation de sa charge de travail et la pénurie de ressources. La coopération des Etats à cet égard est importante, et il conviendrait d'examiner sérieusement les suggestions pratiques faites par la Cour (A/53/326, annexe, par. 3).

25. Pour ce qui est des méthodes de travail du Comité spécial, il est tout d'abord nécessaire de renforcer le Comité spécial lui-même afin qu'il puisse s'occuper efficacement des questions touchant le renforcement de l'Organisation des Nations Unies. Durant les deux années qui ont précédé, la délégation japonaise a rigoureusement défendu l'idée d'un examen des méthodes de travail du Comité spécial et a fait une proposition en cinq points à cette fin.

26. Premièrement, la délégation japonaise pense que davantage de temps devrait s'écouler entre les sessions du Comité spécial et de la Sixième Commission, ce qui éviterait une duplication des débats dans les deux instances. La session suivante du Comité spécial devrait donc se tenir plus tard durant le premier semestre de l'an 2000. Durant les sessions, un temps considérable est gaspillé parce que les séances commencent tard; si ce temps est utilisé de manière profitable, l'examen de tous les points de l'ordre du jour peut être achevé en une semaine. Il est particulièrement important que le Comité spécial, dont la tâche est de renforcer le rôle de l'Organisation, donne le bon exemple aux autres organes et commence ses séances ponctuellement.

27. Pour favoriser des débats intensifs au sein du Comité spécial, il conviendrait d'insister pour que les délégations qui souhaitent présenter des documents le fassent rapidement afin de donner aux autres délégations le temps de faire rapport à leurs capitales et de préparer des documents officiels. Au lieu de recenser de nouveaux sujets que le Comité spécial pourrait examiner, il pourrait être plus fructueux d'étudier comment des décisions peuvent être prises sur les sujets existants. Le représentant du Japon engage donc les délégations auteurs à demander au Comité spécial, une fois qu'un échange de vues assez exhaustif a eu lieu sur leurs propositions, de décider s'il entend poursuivre l'examen du sujet en question, compte tenu de l'utilité des débats qui ont eu lieu et des chances de parvenir à un résultat définitif dans un proche avenir.

28. Il peut n'être pas facile pour quelques délégations d'accepter certaines propositions, en particulier celle qui consisterait à réduire la durée des sessions du Comité spécial. La délégation japonaise demande donc au Secrétariat de fournir des renseignements sur l'utilisation inéconomique des services de conférence par le Comité spécial, qui semble être à cet égard l'organe le plus délinquant. De tels renseignements pourraient amener les délégations à envisager la question sérieusement.

/...

29. L'examen des méthodes de travail du Comité spécial étant à l'étude depuis deux ans, il est temps de mettre en oeuvre les mesures qui ont été largement acceptées. Le représentant du Japon propose donc qu'en l'an 2000, le Comité spécial recense ces mesures et leur donne effet à compter de sa session suivante.

30. M. PARK HEE-KWON (République de Corée) dit que le Comité spécial a joué un rôle vital en se penchant sur les questions d'ordre juridique liées aux réformes et que ses débats complètent les travaux d'autres organes des Nations Unies avec lesquels il doit néanmoins coordonner plus efficacement ses activités.

31. L'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par des sanctions est un problème qui appelle une action rapide dans l'intérêt des pays concernés, comme la République de Corée, dont le nombre est en augmentation. Des sanctions judicieusement adoptées devraient être mises en oeuvre de manière à ce que l'objectif désiré soit atteint aussi rapidement que possible, et leur portée ainsi que leur rigueur devraient être proportionnelles à la violation. La délégation de la République de Corée souscrit à la conclusion du Groupe spécial d'experts convoqué en application de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale, à savoir que l'impact effectif des sanctions sur les divers Etats tiers peut varier substantiellement d'un Etat à l'autre, et en conséquence toute méthode adoptée devrait être appliquée au cas par cas. Il appartiendrait alors au Secrétariat d'évaluer l'impact potentiel des sanctions, de suivre leur effet, d'établir une documentation explicative ou de nommer un représentant spécial à chaque fois que des sanctions sont susceptibles d'être appliquées. Le Secrétaire général devrait être invité à présenter ses vues sur le rapport du Groupe d'experts en général et sur la possibilité de mettre ses recommandations en oeuvre en particulier, et ce rapport devrait être aussi examiné soigneusement par le Comité spécial.

32. Il conviendrait d'examiner plus avant le document de travail russe concernant le fondement juridique des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/54/33, par. 70 et 71), mais sans empiéter sur la compétence des organes principalement responsables dans ce domaine. Le cadre juridique supplémentaire qui est proposé pourrait permettre de rationaliser les opérations de maintien de la paix et de les rendre plus efficaces, mais les directives devront être suffisamment souples pour s'adapter à la complexité et aux particularités de chaque opération.

33. La Cour internationale de Justice s'est efforcée de diverses manières de faire face à l'accroissement de sa charge de travail et à la pénurie de ressources, mais il faut lui fournir le plus rapidement possible les moyens lui permettant de poursuivre l'exécution de la tâche que lui a confiée la Charte. La proposition tendant à étendre la compétence contentieuse de la Cour aux organisations internationales qui a été présentée par le Guatemala puis retirée faute d'appui mérite d'être examinée plus avant, compte tenu notamment du rôle croissant des organisations internationales, qui devront à un moment ou à un autre entrer dans le système de règlements judiciaires.

34. La République de Corée appuie dans son principe la suppression du Conseil de tutelle, tout en notant avec intérêt la proposition du Secrétaire général de reconstituer le Conseil en tant qu'instance au sein de laquelle les Etats Membres pourraient exercer leur tutelle collective sur l'environnement mondial

/...

et les éléments du patrimoine commun et qui serait susceptible d'assurer la liaison avec la société civile sur ces questions. Cette proposition devra être examinée dans le cadre global de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, puisqu'elle implique un amendement de la Charte. La proposition de Malte tendant à donner au Conseil un pouvoir de supervision du patrimoine commun de l'humanité doit être examinée plus avant parce qu'un certain nombre de domaines considérés comme faisant partie de ce patrimoine sont déjà réglementés par diverses organisations ayant leur propre régime juridique.

35. Pour la délégation de la République de Corée, les méthodes de travail du Comité spécial doivent être améliorées. Le Comité spécial devrait, par exemple, concentrer ses travaux sur quelques sujets et établir des priorités pour l'examen des nombreuses propositions dont il est saisi, propositions qui devraient être présentées bien avant le début de la session. Il devrait aussi envisager, comme le proposent l'Union européenne et d'autres, de mettre fin aux débats sur un sujet particulier après un délai donné lorsque ce débat n'a produit aucun résultat tangible.

36. Mme GNECCO (Colombie) dit qu'elle considère que le Comité spécial est en mesure de contribuer au développement juridique des dispositions de la Charte dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies. Il doit en outre examiner soigneusement les conclusions du Groupe spécial d'experts en ce qui concerne l'assistance aux Etats tiers touchés par des sanctions ainsi que les mesures que cet organe a recommandées afin de réduire au minimum les dommages causés à ces Etats tiers. La nature des régimes de sanctions, lesquelles sont des mesures exceptionnelles prises en dernier ressort face à une menace patente à la paix et à la sécurité internationales, devrait être étudiée de manière approfondie, et il faudrait accorder l'attention qu'ils méritent aux effets négatifs des sanctions sur la population de l'Etat contre lequel elles sont dirigées. La délégation colombienne appuie en particulier la proposition du Groupe d'experts concernant la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial chargé d'évaluer les conséquences des sanctions pour les Etats tiers et de déterminer quelles mesures d'assistance doivent être prises.

37. Les méthodes de travail du Comité spécial doivent être améliorées et tout chevauchement entre son mandat et celui d'autres organismes des Nations Unies ainsi que les doubles emplois doivent être évités. L'élaboration d'un programme de travail à court et moyen terme et la soumission suffisamment à l'avance de leurs propositions par les délégations faciliterait les travaux du Comité spécial tout en les rendant plus productifs. Toutefois, aucune proposition ne devrait être rejetée d'emblée sans avoir été examinée, pas plus qu'il est nécessaire de réduire la durée des sessions du Comité spécial.

38. M. NUNGKA (Malaisie), évoquant le document de travail présenté par la Fédération de Russie en ce qui concerne les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition, déclare que les sanctions constituent une mesure extrême de dernier recours, qui ne doit être utilisée qu'après que les autres mesures de règlement prévues par l'Article 40 de la Charte ont été essayées, et après que le Conseil de sécurité en a soigneusement défini la portée et la durée. Les effets néfastes des sanctions sur les personnes et les biens doivent toutefois faire l'objet d'une surveillance constante. Comme la Charte n'a jamais envisagé de sanctions d'une durée indéfinie, la Malaisie appuie l'idée de revoir l'ensemble

du régime de sanctions ainsi que l'idée selon laquelle ces dernières doivent être imposées pour une période définie et levées dès que l'objectif visé a été atteint.

39. Le document de travail russe distingue à juste titre entre les sanctions fondées sur la Charte et les sanctions imposées unilatéralement. Le Mouvement des pays non alignés a aussi pris une position, à laquelle souscrit la Malaisie, par laquelle il condamne l'application unilatérale continue de mesures de coercition par certaines puissances contre certains Etats en vue de priver ces derniers de leur droit de choisir leur propre système politique, économique ou social. Le document de travail russe souligne en outre l'importance des limites humanitaires des sanctions. Les sanctions ne doivent pas être utilisées pour punir un Etat mais pour modifier son comportement afin qu'il ne constitue plus une menace pour la paix et la sécurité internationales, et elles ne doivent pas causer des souffrances inacceptables à la population civile de l'Etat concerné ni l'empêcher d'exercer ses droits économiques et sociaux fondamentaux.

40. Aux termes de l'Article 50 de la Charte, le Conseil de sécurité doit s'efforcer d'atténuer les dommages causés par les sanctions aux Etats tiers, des dommages économiques bien souvent élevés pour les principaux partenaires économiques des Etats visés par les sanctions. Pourtant, l'aide aux Etats tiers touchés par des sanctions est au mieux ponctuelle, au pire inefficace et insuffisante. La délégation malaisienne appuie l'idée du Groupe spécial d'experts de mettre au point des méthodes pour évaluer les conséquences de l'application de sanctions pour les Etats tiers et de rechercher comment la communauté internationale peut aider ces Etats. Avant d'imposer des sanctions à un Etat, le Conseil de sécurité devrait demander une évaluation préalable des effets potentiels de ces sanctions tant sur l'Etat qu'elles visent que sur les Etats tiers, et devrait s'abstenir d'imposer des sanctions qui causent des dommages inutiles et aveugles aux personnes ou aux biens au-delà du but recherché. Le Mouvement des pays non alignés a à diverses occasions souligné qu'il importait d'aider les Etats tiers touchés par des sanctions et a proposé la création d'un fonds d'affectation spéciale afin d'atténuer leurs problèmes économiques. La Malaisie appuie cette proposition, de même que l'idée selon laquelle des mesures non financières, par exemple certaines préférences en matière commerciales, doivent être prises pour atténuer les effets négatifs des sanctions pour les Etats tiers.

41. S'agissant du cadre juridique des opérations de maintien de la paix, le représentant de la Malaisie note que pour qu'une opération de maintien de la paix soit couronnée de succès, son mandat, sa structure de commandement et ses règles d'engagement doivent être clairement définis, et qu'elle doit être dotée d'un calendrier souple et reconductible, en fonction de la situation. Les opérations de maintien de la paix doivent obéir strictement aux principes de la Charte, comme le principe de la non-intervention dans les affaires des Etats et du respect de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale. Seul le Conseil de sécurité est juridiquement mandaté pour déployer des opérations de maintien de la paix en vertu de l'Article 24 de la Charte. Les interventions à l'intérieur des Etats pour appuyer des initiatives humanitaires exigent également l'approbation du Conseil de sécurité aux termes de la Charte. L'examen du projet de déclaration sur les normes et principes fondamentaux régissant les activités des missions et mécanismes de rétablissement de la paix des Nations Unies (Prévention et règlement des crises et conflits) relève du

/...

mandat du Comité spécial et ne ferait pas double emploi avec les travaux d'autres organismes des Nations Unies s'occupant du maintien de la paix, avec lesquels le Comité spécial devrait améliorer sa coordination.

42. La délégation malaisienne demeure réservée quant au nouveau rôle de gardien du patrimoine commun de l'humanité, une notion complexe et controversée, que l'on voudrait faire jouer au Conseil de tutelle. Pour la Malaisie, le Conseil de tutelle a réalisé ses objectifs et sa suppression est donc opportune et s'inscrit dans la réforme en cours de l'Organisation des Nations Unies. Le nouveau millénaire exige une Organisation des Nations Unies forte, unie, musclée, efficace et débarrassée des vestiges du siècle passé.

43. M. LAVROV (Fédération de Russie) dit qu'à l'aube du troisième millénaire l'humanité est de nouveau face à un choix de principe entre un système multipolaire dans le cadre d'un ordre mondial fondé sur la suprématie du droit international et le chaos des approches unilatérales. Seul mécanisme universel propre à garantir la paix et la sécurité internationales, l'Organisation des Nations Unies a un rôle particulier à jouer. Ce n'est que par l'effort collectif, sur la base de l'universalité, qu'il est possible de poursuivre le développement des principes du droit international généralement acceptés garantissant la défense de l'individu mais faisant obstacle aux empiétements armés sur la souveraineté des Etats et aux mesures militaires arbitraires éludant les dispositions de la Charte des Nations Unies et les décisions du Conseil de sécurité. Il faut à cette fin mettre au point de nouveaux critères pour l'emploi de la force conformément à la Charte, y compris en cas d'urgence humanitaire. Une interprétation claire de la notion de "crise humanitaire" doit aussi être dégagée sur la base du droit international.

44. L'initiative russe tendant à ce que les aspects juridiques de l'emploi de la force dans les relations internationales soient examinés lors du Sommet du millénaire répond à ces objectifs. La délégation russe est prête à entamer le dialogue le plus large possible sur cette question.

45. Le document de travail défendant les dispositions clés de la Charte (A/54/33, par. 89 à 104), présenté au Comité spécial par la délégation russe et celle du Bélarus, participe de la même tendance : il réaffirme l'immutabilité des dispositions de la Charte régissant l'emploi de la force et souligne qu'il importe de renforcer le rôle de l'Organisation dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Plus important, il y est proposé de demander à la Cour internationale de Justice, le principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, de se prononcer sur la question du droit des Etats d'employer la force en dehors des circonstances prévues par la Charte. Les discussions qui ont eu lieu au Comité spécial et le débat général à la session en cours de l'Assemblée générale confirment qu'il faut d'urgence approfondir l'examen de cette proposition, et il prie instamment la Sixième Commission de prendre les décisions nécessaires à cet effet.

46. Pour la délégation russe, le travail du Comité spécial en ce qui concerne les sanctions est prioritaire. Elle note avec satisfaction que le document de travail présenté par la Fédération de Russie et intitulé "Réflexions sur les normes et principes fondamentaux régissant l'adoption et l'application de sanctions et d'autres mesures de coercition" a été examiné paragraphe par paragraphe (A/54/33, par. 34 à 69). Les membres du Comité spécial ont de plus

/...

tendance à envisager de manière mieux équilibrée les mécanismes permettant d'arrêter et de mettre en oeuvre des sanctions ainsi que la nécessité d'une analyse exhaustive de l'impact humanitaire de celles-ci. Il est important de ne pas perdre l'élan qui a été pris et de poursuivre l'examen du document lors de la prochaine session du Comité spécial. L'approbation par tous les Etats Membres de recommandations additionnelles en ce qui concerne l'emploi des sanctions faciliterait sensiblement le travail du Conseil de sécurité et renforcerait la légitimité de ses décisions.

47. Il est important que le Comité spécial poursuive ses travaux sur la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions. Les méthodes proposées dans le rapport du Secrétaire général (A/53/312) pour évaluer les dommages causés aux Etats tiers semblent d'une manière générale acceptables. Toutefois, un certain nombre de questions appellent des éclaircissements, notamment celle du régime qui serait appliqué aux Etats indirectement touchés par des sanctions, l'échelle qui serait utilisée pour déterminer le volume de l'assistance devant être fournie à ces Etats, et celle de savoir si leur niveau de développement économique et leurs relations avec l'Etat faisant l'objet des sanctions seraient pris en considération. Si les institutions financières internationales peuvent avoir un rôle à jouer dans l'évaluation de l'impact économique des sanctions, les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies tels qu'ils sont définis dans la Charte doivent avoir une influence décisive dans la prise des décisions concernant la fourniture d'une assistance aux Etats tiers. La délégation malaisienne appuie les recommandations du Comité spécial concernant la poursuite de l'examen du rapport du Groupe spécial d'experts sur les méthodes permettant d'évaluer les conséquences des sanctions.

48. Les propositions russes bien connues visant à développer les fondements juridiques des opérations de maintien de la paix visent l'élaboration de recommandations propres à améliorer ces opérations. De telles opérations doivent être liées aux efforts déployés pour parvenir à un règlement politique des conflits ainsi qu'au processus de négociation, et elles doivent avoir lieu conformément aux décisions du Conseil de sécurité et sous le contrôle de celui-ci. Etant donné la multiplicité des aspects de la question, le Comité spécial devrait, à sa session suivante, se pencher essentiellement sur ses aspects juridiques.

49. En ce qui concerne le Conseil de tutelle, force est de constater que dans les faits il a cessé ses activités et que ses ressources humaines et financières sont utilisées par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. L'idée de lui confier de nouvelles tâches, par exemple la protection des "zones ne relevant de la juridiction d'aucun Etat" ou du "patrimoine commun de l'humanité" semble controversée et quelque peu spéculative. Toute modification du mandat du Conseil de tutelle exige inévitablement une révision de la Charte et doit donc être envisagée avec une extrême prudence.

50. D'une manière générale, la délégation russe appuie le projet de résolution recommandée par le Comité spécial pour que la Cour internationale de Justice dispose des ressources financières nécessaires pour exercer convenablement ses fonctions (A/54/33, par. 122). Cette mesure opportune non seulement permettrait à la Cour de poursuivre ses activités au même rythme mais contribuerait aussi

aux efforts qu'elle déploie pour protéger les principes et normes fondamentaux du droit international.

51. La délégation russe appuie les efforts déployés par le Secrétaire général pour remédier aux retards dans la publication du Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. Les propositions visant à créer un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires et à organiser un programme de formation spécifique à l'intention de jeunes administrateurs devraient être étudiées de manière approfondie, notamment du point de vue de leurs incidences financières.

52. L'année écoulée a d'une manière générale confirmé que le mandat du Comité spécial permet à celui-ci de jouer un rôle important dans l'examen des divers aspects juridiques des activités de l'Organisation. Pour la délégation russe, le Comité spécial devrait continuer d'appliquer les méthodes de travail qui sont actuellement les siennes. Comme nombre de délégations, elle estime qu'il est vain de créer, au sein d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, des groupes de travail chargés d'examiner des questions qui relèvent du mandat du Comité spécial. Ceci n'exclut pas, mais au contraire présuppose, le maintien de contacts étroits entre le Comité spécial et d'autres organes de l'Organisation, notamment dans le cadre de réunions et d'échanges d'informations.

53. M. LAVALLE-VALDES (Guatemala) dit que la proposition présentée par sa délégation, qui vise à amender le statut de la Cour internationale de Justice afin d'étendre la compétence de celle-ci aux différents Etats et organisations intergouvernementales est étayée par un corpus considérable de doctrines. En 1971, lorsque le Secrétaire général a consulté les Etats sur la manière d'améliorer l'efficacité de la Cour, 18 Etats se sont déclarés en faveur d'une telle extension de la compétence de la Cour. Depuis lors, de nombreux auteurs ont estimé, dans des articles publiés dans des revues de droit international, que cela serait possible et utile. En 1990, la Cour elle-même a proposé un tel élargissement de sa compétence, et en 1995 le Président de la Cour a défendu l'idée devant l'Assemblée générale.

54. A la dernière session du Comité spécial, la délégation guatémaltèque a retiré sa proposition faute d'intérêt pour celle-ci. L'opposition qu'elle a suscitée tenait non à des considérations techniques mais à l'absence de volonté politique. Un nouveau retournement d'opinion n'était cependant pas exclu à l'avenir. Dans l'intervalle, le fait de disposer du texte de la proposition et du compte rendu du débat auquel elle a donné lieu encouragera peut-être les publicistes à se pencher sur la question.

55. Depuis presque 24 ans qu'il existe, le Comité spécial a accompli un travail important et utile. Il a notamment porté la question de l'assistance aux Etats tiers touchés par des sanctions à l'attention de l'Assemblée générale. Mais peut-être le processus visant à assurer une application équitable de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies est-il si irrévocablement lancé que l'action du Comité spécial en la matière n'est plus nécessaire. Quoi qu'il en soit, l'influence du Comité spécial est quelque peu réduite parce qu'en raison du calendrier, et cela est regrettable, les rapports pertinents du Secrétaire général ont été examinés par l'Assemblée générale avant de pouvoir l'être par le Comité spécial. La plupart des autres propositions dont le Comité spécial est

/...

saisi semblent être bloquées, et la délégation guatémaltèque craint que si de nouvelles propositions, plus prometteuses, ne sont pas présentées, la plus grande partie des travaux du Comité spécial demeurera improductive, au moins à court terme.

56. En ce qui concerne les méthodes de travail du Comité spécial, étant donné que celui-ci a pour tâche de faire des recommandations à l'Assemblée générale, toutes les propositions qu'il présente devraient prendre la forme d'une déclaration, d'une résolution ou d'une décision de l'Assemblée générale. Toute proposition liée à une résolution déjà adoptée par l'Assemblée devrait indiquer clairement quelle est cette résolution. En outre, il est extrêmement important d'éviter les doubles emplois.

57. Quant à la proposition sur les normes et principes fondamentaux régissant l'application de sanctions, deux points doivent être éclaircis. De nombreuses délégations ont fait observer qu'avant que des sanctions puissent être imposées, tous les moyens de règlement pacifique des différends doivent d'abord avoir été utilisés en vain. Toutefois, le Chapitre VII de la Charte ne traite pas du règlement des différends, mais des mesures à prendre face aux menaces à la paix, rupture de la paix et actes d'agression. Une autre idée largement répandue est que les sanctions doivent avoir une durée maximale fixée ab initio. Pourtant comme le but des sanctions est d'amener une modification du comportement de l'Etat qui en est la cible, il semble clair qu'elles doivent demeurer en place jusqu'à ce que leur objectif soit réalisé, même si elles doivent être modifiées pour des raisons humanitaires.

58. La délégation guatémaltèque se réjouit qu'une décision définitive soit proche en ce qui concerne la proposition de la Sierra Leone tendant à la création d'un mécanisme de prévention et de règlement précoce des différends, et elle appuiera cette proposition. En ce qui concerne les propositions relatives au Conseil de tutelle, leurs auteurs devraient indiquer quels amendements il serait nécessaire d'apporter à la Charte pour les mettre en oeuvre; s'ils estiment qu'il ne serait pas nécessaire d'amender la Charte, ils devraient indiquer comment faire pour réaliser les objectifs qu'ils proposent. La délégation guatémaltèque se félicite de voir que les lettres concernant l'allocation de ressources financières supplémentaires à la Cour internationale de Justice visées au paragraphe 118 du rapport du Comité spécial ont été envoyées. Elle appuie aussi la résolution figurant au paragraphe 122 du rapport et y proposera des ajouts afin de la renforcer.

59. M. GOMAA (Egypte) dit que sa délégation a toujours soutenu que les sanctions autorisées par la Charte des Nations Unies ne devaient être imposées qu'à titre exceptionnel dans les cas envisagés au Chapitre VII de la Charte, et après l'épuisement de tous les moyens de règlement pacifique énoncés au Chapitre VI. En outre, les sanctions devaient être appliquées selon des critères clairs et objectifs, et pendant une période limitée, afin que le Conseil ne les utilise pas à des fins politiques. De même, les opinions politiques des membres individuels du Conseil, en particulier des membres permanents, ne devaient pas prévaloir sur celles du Conseil et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble.

60. La délégation égyptienne a constaté les dommages collatéraux qui ont été causés par des sanctions imposées en application du Chapitre VII, aussi bien au

/...

peuple de l'Etat qui était visé par les sanctions, comme dans le cas de l'Iraq et de la Jamahiriya arabe libyenne, mais aussi aux Etats tiers dont les intérêts étaient liés à ceux de l'Etat visé par les sanctions. Malheureusement, les sanctions imposées à certains Etats en application du Chapitre VII de la Charte ont causé de graves dommages à des Etats tiers et à leurs populations, y compris l'Egypte.

61. La Charte ne vise pas à porter atteinte aux intérêts des Etats tiers, elle prévoit un mécanisme, que jusqu'ici le Conseil n'a pas utilisé, permettant à ce dernier de consulter les Etats concernés et de recueillir leur opinion avant de décider d'imposer des sanctions. La délégation égyptienne accueille donc avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux Etats tiers touchés par l'application de sanctions (A/54/383). A cet égard, elle demande de nouveau au Conseil d'envisager de prendre des dispositions permanentes pour consulter, en application de l'Article 50 de la Charte, les Etats tiers susceptibles d'être confrontés à des difficultés économiques particulières du fait de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil, afin de régler ces difficultés et de déterminer comment renforcer l'efficacité de son action et de définir les mesures à appliquer lors de l'examen des demandes d'assistance émanant d'Etats affectés.

62. La délégation égyptienne accueille aussi avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de sécurité (S/1999/92) indiquant que tous les membres du Conseil de sécurité ont accepté les propositions pratiques figurant dans ce document qui visent à améliorer les travaux des comités des sanctions. Tous les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies et le Comité du programme et de la coordination ont un rôle à jouer dans la recherche d'une solution aux difficultés économiques rencontrées par les Etats tiers, et le représentant de l'Egypte demande aux organisations du système des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux autres organisations internationales et régionales, ainsi qu'aux Etats Membres, de participer aux efforts visant à assurer un partage équitable de la charge actuellement supportée par les seuls Etats tiers. La délégation égyptienne se félicite des efforts déployés pour atténuer les souffrances subies par les peuples des Etats visés par les sanctions et des Etats tiers par l'utilisation de sanctions ciblées.

63. En ce qui concerne l'Article 63 de la Charte, la délégation égyptienne souhaite soulever la question de la légitimité des mesures de coercition prises dans le cadre d'accords ou par des organismes régionaux sans saisine du Conseil de sécurité. L'Article 53 précise d'abord que le Conseil peut recourir à de tels accords ou institutions pour prendre des mesures de ce type sous son autorité. Ainsi, la proposition de la Fédération de Russie et du Bélarus tendant à ce qu'un avis consultatif soit demandé à la Cour internationale de Justice au sujet des questions juridiques liées aux droits d'un Etat ou d'un groupe d'Etats de recourir à la force hors du cadre de la légitime défense aurait pour effet, si elle était retenue, de confirmer l'inviolabilité de la Charte et la nécessité de faire fond sur celle-ci pour prévenir ou atténuer les différends, et renforcerait donc le rôle de l'Organisation.

64. La délégation égyptienne se félicite des progrès réalisés dans la publications des suppléments au Répertoire de la pratique suivie par les organes

des Nations Unies et du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité. Il est toutefois regrettable qu'en dépit de l'accroissement des activités du Conseil ces dernières années, il n'y ait pas eu un accroissement correspondant des effectifs chargés d'élaborer le Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité et que ces effectifs aient en fait diminué. La délégation égyptienne appuie les efforts déployés par le Secrétaire général pour remédier aux retards et demande aux Etats de fournir au Secrétariat une assistance financière et autre pour lui permettre de mener cette tâche à bien. Enfin, si la délégation égyptienne prend note des efforts faits par le Secrétaire général pour que les deux Répertoires soient publiés en anglais, en espagnol et en français, elle regrette qu'il ne soit fait aucune mention des versions de ces publications dans les autres langues officielles et souligne la nécessité d'utiliser à égalité toutes les langues officielles de l'Organisation.

La séance est levée à 17 h 15.